

20 janvier

**Proposition de MM. Brabant, Du Bus, De Sécus et
Thienpont, relative aux Biens des Fabriques des
Eglises, etc.**

2743

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 20 janvier 1832.

PROPOSITION.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir salut :

Vu les arrêtés des 7 thermidor an xi, 28 fructidor an xii, le décret du 15 ventôse an xiii, et les autres décrets et décisions relatifs à la matière ;

Considérant qu'aux termes de ces dispositions, les biens, rentes et fondations, chargés de messes, anniversaires, services religieux, ont été rendus aux fabriques des églises, sans distinguer si les fondations étaient ou non érigées en bénéfices, et que les dispositions susdites s'appliquent aux biens des ci-devant églises cathédrales et collégiales, comme aux églises paroissiales et succursales ;

Nous avons, de commun accord, etc.

Art. 1^{er}. Les différens biens, rentes et fondations, chargés de messes, anniversaires et services religieux, sans distinction de ceux qui auraient fait partie des bénéfices simples, sont compris dans les arrêtés des 7 thermidor an xi, 28 frimaire an xii, 15 ventôse an xiii et autres dispositions sur la matière.

Art. 2. Les biens aliénés, les rentes transférées, les capitaux reçus par l'État avant la publication de l'arrêté du 31 décembre 1830, sont exceptés des dispositions ci-dessus, ainsi que les biens à l'égard desquels il y a des jugemens ou arrêts passés en force de chose jugée.

Les fabriques ne pourront plus former aucune répétition pour les fruits perçus.

Mandons et ordonnons, etc.

Le 20 janvier 1832.

(Signé) F. DE SÉCUS. J. B. BRABANT.
J. J. THIENPONT. DU BUS, aîné.

20 janvier

**Proposition de M. Julien relative au Marché conclu par le sieur
Hambrouck avec le Ministre de la Guerre, pour la Fourniture des Vivres
de l'Armée**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 20 janvier 1832.

Proposition de M. Jullien.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre qu'il soit nommé une commission chargée d'examiner :

1° Si, et jusqu'à quel point, le marché Hambrouck est onéreux au pays ;

2° Si on serait fondé à en provoquer la résiliation par les voies légales, pour, sur le rapport de la commission, en être décidé par la Chambre comme elle avisera.

(Signé) J. S. JULLIEN.

20 janvier

**Projet de loi relatif à l'Accise sur le Sel, précédé de l'Exposé des Motifs.
présenté par le Ministre des Finances (2 pièces)**

20 Janvier 1879.

PROJET DE LOI

RELATIF A

L'ACCISE SUR LE SEL.

TABLE.

§ I.	Du droit, de sa quotité et dispositions générales	Art. 1 — 4.
§ II.	De l'importation du sel brut et des obligations qu'elle engendre	Art. 5 — 15.
§ III.	Du déchargement du sel brut; de la prise en charge et autres obligations du propriétaire de la denrée	Art. 16 — 28.
§ IV.	Du mode de perception; des crédits et termes de paiement.	Art. 29 — 37.
§ V.	Du marchand en gros; du paiement de l'accise; des décharges, règlement et apurement du compte courant.	Art. 38 — 69.
	SECTION I. Dispositions générales	Art. 38 — 44.
	SECTION II. Des décharges par transfert.	Art. 45 — 52.
	SECTION III. De l'entrepôt libre d'Anvers et d'Ostende, et des décharges pour réexportation de sel brut, ou exportation de sel raffiné.	Art. 53 — 67.
	SECTION IV. Des décharges pour le sel délivré en franchise des droits	Art. 68 — 69.
§ VI.	Obligations particulières aux raffineurs de sel	Art. 70 — 75.
§ VII.	Des obligations imposées aux industriels jouissant de l'exemption de l'impôt, pour obtenir le sel en franchise des droits.	Art. 76 — 99.
	SECTION I. Dispositions communes	Art. 76 — 81.
	SECTION II. Dispositions relatives aux pêcheurs et aux armateurs de la pêche.	Art. 82 — 88.
	SECTION III. Dispositions relatives aux fabricans de soude, de chlorures, d'acide hydro-chlorique, et à ceux qui font usage du chlore	Art. 89 — 99.
§ VIII.	De la vérification des déclarations; du récolement des magasins; des excédans, des manquans et de la tolérance légale.	Art. 100 — 117.
§ IX.	De la circulation des sels dans l'intérieur et dans le territoire réservé	Art. 118 — 122.
§ X.	Des permis, acquits à caution, passavants et quittances . .	Art. 123 — 125.
§ XI.	Des contraventions et pénalités.	Art. 126 — 132.
§ XII.	Dispositions transitoires.	Art. 133 — 140.

(1)

PROJET DE LOI

RELATIF A

L'ACCISE SUR LE SEL.

§ I^{er}.

Du droit, de sa quotité et dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

L'ACCISE sur le sel brut, établie par la loi du 12 juillet 1821, sera tant en principal qu'en accessoires de toute espèce de $\begin{matrix} \text{fr. } 16.00 \\ \text{fl. } 8.00 \end{matrix}$ par quintal métrique.

ART. 2.

Toutes les déductions précédemment accordées aux raffineurs sur le poids du sel brut sont supprimées, et les exemptions de l'impôt réduites au sel à délivrer en franchise de l'accise, aux pêcheurs et aux fabricans de soude, de chlorures ou d'acide hydro-chlorique, ainsi qu'à ceux qui se livrent à l'extraction du chlore.

Les marchands obtiendront deux pour cent de bon poids, *ou trait de Sel.*

ART. 3.

Dans les raffineries, on pourra employer des eaux saumâtres marquant moins de 3 degrés au sulfatomètre ou pèse-sel de Cartier, sans accroissement de l'impôt.

ART. 4.

L'entrée des saumures est prohibée.

Le transit de cette denrée, ainsi que du sel brut ou raffiné, est également prohibé.

L'importation du sel raffiné n'est permise que par Lillo et Ostende.

§ 11.

De l'importation du sel brut et des obligations qu'elle engendre.

ART. 5.

L'importation du sel brut n'est permise que par Ostende, Nieuport, Zelzaete et Lillo.

ART. 6.

Le déchargement en est prohibé dans les deux derniers lieux.

ART. 7.

On ne pourra décharger le sel introduit par Nieuport que dans ce port.

ART. 8.

Le sel introduit par Ostende pourra, sans rompre charge, être directement conduit et déchargé à Bruges.

ART. 9.

On ne pourra décharger les bâtimens abordant à Zelzaete qu'à Gand, et ceux qui arriveront par Lillo, que dans l'une des villes d'Anvers, de Bruxelles ou de Louvain.

ART. 10.

Les bâtimens à la destination d'Anvers, de Bruges, de Gand, de Bruxelles et de Louvain, seront convoyés et dirigés sur ces villes sans retard et dans le plus court délai possible.

ART. 11.

On ne pourra les alléger ni au port d'entrée, ni pendant le trajet, à moins de force majeure, dûment constatée, résultant d'un cas fortuit absolument indépendant de la volonté de l'homme.

ART. 12.

Ne sera pas réputé cas de force majeure, la surcharge du bâtiment, eu égard à la profondeur habituelle des eaux qu'il aura à parcourir et son tirant d'eau.

(3)

ART. 13.

Dans les cas de véritable force majeure, l'Administration prendra toutes les mesures de précaution convenables pour assurer la perception de l'impôt.

ART. 14.

A l'arrivée du bâtiment dans l'un des lieux mentionnés à l'art. 5, on fera déclaration conformément aux dispositions de la loi générale du 26 août 1822.

ART. 15.

Les employés de l'Administration constateront immédiatement l'état du bâtiment et de la cargaison, vérifieront son tirant d'eau, scelleront et plomberont les écoutilles et toutes les autres ouvertures, et mentionneront ces diverses opérations sur l'expédition qui sera délivrée au capitaine ou patron.

§ III.

Du déchargement du sel brut; de la prise en charge et autres obligations du propriétaire de la denrée.

ART. 16.

A l'arrivée du bâtiment au lieu de déchargement, on en fera immédiatement déclaration aux termes de la loi générale précitée, et l'on procédera au plus tôt au déchargement.

ART. 17.

Avant d'y procéder, le propriétaire ou le consignataire fournira les sûretés requises pour le paiement du droit.

ART. 18.

Il les fournira à son choix, soit au bureau du déchargement, soit au bureau de la destination ultérieure de la denrée.

ART. 19.

Conformément à l'art. 127 de la loi générale, l'Administration désignera l'endroit du port où l'on fera le déchargement.

ART. 20.

L'on commencera le déchargement dans les huit jours de l'arrivée, et on le continuera sans interruption jusqu'à son entier achèvement.

ART. 21.

Faute de faire l'un ou l'autre, l'Administration placera des gardiens à bord, aux frais du patron, de l'affréteur, du propriétaire ou consignataire de la cargaison, à moins que l'obstacle ne provienne de l'Administration.

ART. 22.

Lorsque le bâtiment fera une voie d'eau, ou éprouvera tout autre accident qui aura occasionné la fonte d'une partie de la cargaison, soit pendant le trajet du port d'introduction au port de déchargement, soit pendant son séjour dans ces ports, les employés en feront extraire le liquide, constateront sa quantité et le degré de sa saturation, et dresseront acte de toutes leurs opérations.

ART. 23.

La quantité de sel dissout sera évaluée en raison de 4 kilogrammes par hectolitre de saumure, par chaque série de trois en trois degrés du sulfatôme de Cartier, et le droit perçu sur ce pied, si le capitaine, l'affréteur, le propriétaire du sel ou le consignataire, recueille et conserve la saumure.

ART. 24.

Le résultat de l'opération servira uniquement à établir l'importance de la cargaison, et à constater l'inexactitude des déclarations, lorsque le patron du bâtiment, l'affréteur, le propriétaire ou le consignataire de la cargaison ne conserveront pas le liquide saturé.

ART. 25.

L'Administration fera constater la quantité effective de la cargaison lors du déchargement, et avant l'emmagasinement.

ART. 26.

Pour le sel marin, on fera l'opération soit au poids, soit à l'hectolitre, au choix de l'Administration; et pour le sel gemme, exclusivement au poids.

Elle aura lieu par l'intermédiaire de préposés au choix de l'Administration.

(5)

ART. 27.

Le consignataire ou propriétaire du sel le prendra en charge, pour la quantité ainsi établie, et l'Administration le débitera pour tout le montant des droits.

ART. 28.

Il les acquitte ou en obtient décharge de la manière fixée aux §§ IV et V.

§ IV.

Du mode de perception; des crédits et termes de paiement.

ART. 29.

Le droit sera dû par l'introduction du sel brut dans les limites du territoire belge, et l'Administration en poursuivra le recouvrement par voie de contrainte.

Néanmoins, il est accordé terme pour le paiement, ainsi que décharge et exemption dans les cas ci-après exprimés.

ART. 30.

Nul n'obtiendra crédit ou la délivrance du sel en franchise des droits, que sous caution suffisante.

L'Administration n'acceptera les immeubles donnés en cautionnement que pour les trois quarts de leur valeur nette.

On devra en outre faire assurer les propriétés bâties.

ART. 31.

Le marchand de sel brut en gros jouira seul du crédit permanent.

ART. 32.

L'Administration lui ouvrira un compte courant, dont le débet ne deviendra exigible que par la vente sans transfert et la livraison de la denrée à la consommation.

ART. 33.

Le marchand en gros pourra cumuler avec sa profession, celle de raffineur de sel, *et vice versa*; et dans ce cas, il jouira des avantages attachés à chaque état, en se soumettant aux dispositions ci-après prescrites.

(6)

ART. 34.

L'Administration ouvrira un compte courant au raffineur, lequel sera réglé et apuré de la manière fixée par l'art. 70.

ART. 35.

Le raffineur de sel jouira d'un crédit à terme.

ART. 36.

Le terme sera d'un mois, si les droits ne dépassent pas les $\begin{matrix} 1000 \text{ fr.} \\ 500 \text{ fl.} \end{matrix}$.

Ils seront payés en deux fois et par moitié de mois en mois, lorsque la somme totale sera de plus de $\begin{matrix} 1000 \text{ fr.} \\ 500 \text{ fl.} \end{matrix}$ sans dépasser $\begin{matrix} 2500 \text{ fr.} \\ 1250 \text{ fl.} \end{matrix}$.

S'ils excèdent cette dernière limite sans dépasser les $\begin{matrix} 6000 \text{ fr.} \\ 3000 \text{ fl.} \end{matrix}$, le paiement se fera en trois termes et par tiers, de deux en deux mois.

Dépassant les $\begin{matrix} 6000 \text{ fr.} \\ 3000 \text{ fl.} \end{matrix}$ sans excéder les $\begin{matrix} 24000 \text{ fr.} \\ 12000 \text{ fl.} \end{matrix}$, les droits seront payés aussi en trois termes et par tiers, de trois en trois mois.

Enfin, les droits de l'accise étant supérieurs à $\begin{matrix} 24000 \text{ fr.} \\ 12000 \text{ fl.} \end{matrix}$, le paiement aura lieu en quatre termes et par quart, aussi de trois en trois mois.

ART. 37.

Ces termes courront du jour de la prise en charge du sel.

§ V.

Du marchand en gros ; du paiement de l'accise ; des décharges, règlement et apurement du compte courant.

SECTION I^{re}.

Dispositions générales.

ART. 38.

Nul ne pourra enlever le sel emmagasiné sous crédit permanent ou en entrepôt libre, soit en totalité, soit en partie, que moyennant :

1° Ou le paiement de l'accise pour la partie de sel à livrer à la consommation ;

2° Ou le transfert des droits, par la livraison de la denrée à des marchands en gros, jouissant du crédit permanent, ou à un raffineur en jouissance du crédit à terme ;

3° Ou la livraison du sel à des industriels jouissant de l'exemption de l'impôt en vertu de l'art. 2 ;

4° Ou la réexportation de la denrée de l'entrepôt libre d'Anvers ou d'Ostende.

ART. 39.

Dans les trois derniers cas, le compte ne sera définitivement déchargé que sur la justification de l'emmagasinement du sel au lieu de sa nouvelle destination ou de sa réexportation.

ART. 40.

L'on n'obtiendra le transfert de l'accise que pour des sommes supérieures à 600 fr.
à 300 fl.

ART. 41.

Le marchand en gros n'obtiendra la jouissance d'un crédit permanent, qu'aux conditions suivantes :

1° De fournir des locaux séparés pour le sel qu'il prendra en charge, et pour lesquels l'on tiendra des comptes distincts ;

2° De renoncer à la faculté de transporter le sel d'un local à l'autre, ou de confondre autrement les diverses parties portées séparément à ses comptes ;

3° De s'interdire la faculté d'y introduire des quantités inférieures à 2500 kilogrammes ;

4° De n'en laisser enlever des quantités inférieures à ce taux, que lorsqu'il s'agira de livraisons à faire en franchise des droits aux termes de l'art. 2 ;

5° De rien y introduire, de rien en laisser enlever qu'après déclaration préalable et obtention des permis et acquits prescrits, lesquels seront sans force, à moins de porter le visa des employés qui auront assisté à l'enlèvement du sel et auront vérifié, par la pesée, sa quantité effective.

(8)

ART. 42.

Les magasins du négociant en gros seront soumis à la visite et à la surveillance des préposés de l'Administration, chargés de vérifier les quantités de sel à leur entrée, de constater le mouvement à la sortie et d'assurer le recouvrement du droit.

ART. 43.

On clorra et réglera à la fin de chaque exercice tout compte sous jouissance de crédit permanent.

On portera la balance au compte nouveau comme premier article des prises en charge.

Ce règlement est indépendant de tout récolement préalable des magasins.

ART. 44.

Le négociant en gros, en acquittant le droit au comptant, obtiendra, en outre de la quittance, un acquit à caution, lequel accompagnera le transport de la denrée.

L'acquit contiendra mention expresse de la délivrance de la quittance.

SECTION II.

Des décharges par transfert.

ART. 45.

Le marchand en gros qui aura pris en charge une partie de sel, pourra obtenir sa décharge, en levant un permis de transfert au bureau du ressort.

ART. 46.

Ce permis, dont le double sera transmis au bureau du lieu de la destination, indiquera les noms et la résidence du destinataire, la quantité et l'espèce de sel à transporter, la route que suivra le transport, ainsi que l'espèce de crédit sous lequel le destinataire le recevra.

ART. 47.

Ce permis devra accompagner le sel et être exhibé aux employés pour recevoir leur visa, 1° avant le départ du sel; 2° au bureau de passage indiqué au permis; 3° à l'arrivée au lieu de la destination et avant de procéder à l'emmagasinement du sel.

(9)

ART. 48.

L'absence de l'un ou de l'autre de ces visa, rendra le permis nul et de nulle valeur.

ART. 49.

A l'arrivée du sel à la destination, le permis sera exhibé aux employés, et à leur défaut, au receveur, et la quantité vérifiée.

ART. 50.

Le destinataire prendra le sel en charge, par l'apposition de sa signature au dos du permis et devra fournir caution jusqu'à concurrence des droits.

ART. 51.

Le receveur du lieu de la destination fera mention sur le double du permis, des visa dont l'original se trouvera revêtu.

Ce double sera de plus soumis au visa du contrôleur et de l'inspecteur d'arrondissement

ART. 52.

Le compte du vendeur ne sera définitivement déchargé qu'après la rentrée de ce double au bureau d'expédition, et que pour autant qu'il se trouvera revêtu de toutes les signatures exigées.

SECTION III.

De l'entrepôt libre d'Anvers et d'Ostende, et des décharges pour réexportation de sel brut, ou exportation de sel raffiné.

ART. 53.

Les art 30 et 41 sont rendus communs aux entrepôts libres, en ce qu'ils exigent des cautions pour l'impôt et fixent un minimum pour les quantités de sel qu'on pourra emmagasiner, ou livrer à la consommation, par transfert.

ART. 54.

En outre des frais de loyer, l'entrepositaire payera au trésor 20 centimes,
10 cents
par heure, et sans fraction, pour les frais d'ouverture et de fermeture.

ART. 55.

Le marchand en gros n'obtiendra décharge des droits, pour réexportation de sel brut, que pour autant qu'il aura déposé la denrée à l'entrepôt libre d'Anvers ou d'Ostende, et qu'elle sera réexportée par bâtiment de 100 tonneaux au moins, et par le port d'introduction.

ART. 56.

Il devra de plus en faire déclaration expresse, avant de procéder au chargement, au bureau de la situation de l'entrepôt libre; lever un permis spécial sous caution, indiquant la quantité de sel à réexporter, le nom du navire à employer au transport, le nom du capitaine qui le monte, le bureau de sortie, le jour du départ, et le délai pour franchir les dernières limites du territoire belge.

ART. 57.

On devra charger le sel en vrac et en quantités qui ne soient pas inférieures à 5000 kilogrammes.

ART. 58.

Les préposés constateront la quantité et l'espèce de sel, et déchargeront le permis d'exportation.

En outre, quand l'exportation se fera par le port d'Anvers, ils scelleront et plomberont les écoutilles et toutes les autres ouvertures du bâtiment, et le convoieront jusqu'à la dernière limite du royaume.

Les frais de ces opérations seront à la charge de l'expéditeur.

ART. 59.

Le permis sera de plus certifié et visé par le receveur du bureau de l'extrême frontière.

ART. 60.

Le permis ainsi déchargé, sera rapporté dans les huit jours, à partir de l'expiration du terme fixé pour effectuer la réexportation.

ART. 61.

L'inobservation de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent et de celles qui sont prescrites par la loi générale, ainsi que la non-reproduction du permis dans les formes et dans le terme fixés par l'article précédent, entraîneront la déchéance de la décharge de l'accise, laquelle sera immédiatement recouvrée par voie de contrainte.

ART. 62.

La réexportation du sel brut régulièrement constatée, sera en outre exempte du droit de sortie établi par le tarif des douanes.

ART. 63.

Nul n'obtiendra décharge des droits pour exportation de sel raffiné que sur la reproduction au bureau de la délivrance, du permis d'exportation dûment vérifié, visé et déchargé, dans la quinzaine de sa décharge, et sous les peines déterminées par l'art. 61.

ART. 64.

Ce permis contiendra des indications analogues à celles qui sont prescrites par l'art. 56 et il sera soumis aux visa exigés par l'art. 59.

ART. 65.

On ne le délivrera qu'après vérification de la denrée et de la quantité, et que pour 2500 kilogrammes au moins.

ART. 66.

Le batelier ou voiturier chargé du transport, ne pourra prendre que la quantité de sel comprise dans un seul et même permis.

La décharge du droit ne pourra, dans aucun cas, valoir pour au-delà du débet de l'expéditeur, à l'époque de la délivrance du permis.

ART. 67.

L'Administration imputera la décharge des droits pour exportation de sel raffiné, sur le terme de crédit dont l'échéance sera la plus prochaine.

SECTION IV.

Des décharges pour le sel délivré en franchise des droits.

ART. 68.

Nul n'obtiendra la décharge de l'impôt pour le sel à délivrer en franchise du droit :

1° Que sur la production préalable d'un certificat du receveur du lieu de la destination, visé par l'inspecteur d'arrondissement, constatant que

le destinataire exerce l'une des professions qui jouissent de l'exemption de l'accise et qu'il a fourni un cautionnement.

2° Sur la déclaration formelle du vendeur des quantités et de l'espèce de sel que l'acheteur veut obtenir en franchise des droits.

3° Sur la production des actes justificatifs et l'accomplissement des formalités et de toutes les mesures de précaution prescrites.

ART. 69.

Ces pièces seront rapportées au bureau du lieu de l'expédition dans le mois de la décharge par l'employé du lieu de la destination.

Faute de le faire, le receveur du bureau de l'expédition procédera immédiatement au recouvrement des droits par voie de contrainte.

§ VI.

Obligations particulières aux raffineurs de sel.

ART. 70.

Le compte courant des raffineurs sera réglé tous les ans.

Le débet sera transporté au compte nouveau, et divisé en autant d'articles distincts qu'il se composera de sommes dont le terme de crédit ne sera pas échu.

ART. 71.

Si le raffineur fait en outre le commerce de sel brut en gros, il devra en faire la déclaration formelle au bureau de son domicile, ou du lieu de situation de ses magasins.

ART. 72.

Dans cette déclaration, il désignera avec clarté et précision chacun des magasins qu'il affectera uniquement à son commerce, aussi bien que ceux qu'ils consacreront exclusivement au dépôt du sel brut destiné à l'alimentation de son usine.

Les derniers pourront être contigus à l'usine et devront faire partie de son enclos. *S/*

Les autres magasins seront ~~tellement~~ séparés de l'usine et des magasins *R/*

qui en dépendent, ~~qu'on ne pourra rien transporter des uns dans les autres, sans emprunter la voie publique.~~

ART. 73.

Le raffineur sera soumis pour ce commerce à toutes les obligations, charges et conditions que la loi impose au marchand de sel en gros.

Néanmoins son usine et les magasins qu'il y aura spécialement affectés par sa déclaration, resteront affranchis de tout exercice.

ART. 74.

L'Administration lui ouvrira des comptes courans particuliers pour chacune de ses industries.

ART. 75.

Les raffineurs marchands de sel seront tenus de faire les déclarations prescrites par l'art. 41, même lorsque le sel brut à retirer de leurs magasins qui sont affectés au commerce de cette denrée, sera destiné à l'alimentation de leurs usines ou à former l'approvisionnement des magasins qui en dépendent.

§ VII.

Des obligations imposées aux industriels jouissant de l'exemption de l'impôt, pour obtenir le sel en franchise des droits.

SECTION I^{re}.

Disposition commune.

ART. 76.

Les pêcheurs ou armateurs de la pêche, les fabricans de soude, de chlorures, d'acide hydro-chlorique et les industriels qui font l'extraction du chlore, obtiendront, sous caution et en franchise de tout droit, le sel brut indispensable à l'exercice de leur industrie.

ART. 77.

Ils ne pourront obtenir l'exemption pour le sel de roche.

ART. 78.

L'Administration leur ouvrira un compte en quantité, du sel qui leur sera délivré en franchise des droits.

Ils en justifieront l'emploi par les déclarations auxquelles ils seront tenus.

Ce compte sera liquidé et réglé d'année en année, à la fin de chaque exercice.

ART. 79.

L'omission de déclaration ou leur inexactitude constitueront des faits de fraude.

ART. 80.

Le sel à délivrer en franchise des droits sera déposé dans des locaux spéciaux, préalablement admis par l'Administration.

Ils seront fermés par deux serrures différentes, dont l'une des clefs restera déposée au bureau des accises du lieu.

Ces locaux seront soumis aux exercices.

ART. 81.

Tout manquant, tout excédant, constaté dans les magasins, donnera lieu au paiement des droits et à l'application de l'amende fixée par l'art. 127.

SECTION II.

Dispositions relatives aux pêcheurs et aux armateurs de la pêche.

ART. 82.

Lors de l'importation de la denrée, le pêcheur ou l'armateur de la pêche, fera déclaration spéciale, en quantité et en espèces du sel brut dont il demande la délivrance en franchise des droits.

ART. 83.

Les employés de l'Administration surveilleront le déchargement, constateront l'espèce et la quantité de sel à délivrer en franchise et veilleront à son emmagasinement dans le local spécialement affecté à ce genre de dépôt.

ART. 84.

Le sel ne sortira du magasin que sur déclaration préalable du propriétaire, en vertu d'un permis délivré par le receveur, après vérification du sel en poids et nature par les employés, et son entonnement en leur présence.

Les tonnes porteront, peints à l'huile, les mots : *sel pour la pêche*, et le poids en chiffre.

Elles ne seront transportées à bord qu'au moment même que l'embarcation destinée à la pêche sera prête à mettre en mer, et elles seront convoyées par les employés.

ART. 85.

Cette remise effectuée, le bâtiment restera sous la surveillance spéciale des employés jusqu'à la sortie du port, et le compte de l'entrepositaire sera alors déchargé de la quantité de sel embarquée.

ART. 86.

Lorsque la pêche n'aura pas absorbé tout le sel pris à bord, le patron, à son retour, en fera déclaration expresse.

Cet excédent, dûment vérifié, sera réintégré, sous le convoi des employés, dans le magasin spécial et porté de nouveau en débet au compte de l'armateur ou pêcheur.

ART. 87.

L'Administration vérifiera ^{le} ~~le~~ compte du sel employé à la salaison et en déchargera le compte de l'entrepositaire sur le pied et dans la proportion suivante :

1° Pour la morue d'Islande et de la mer du Nord, dite de *Doggerbank*, par last de 12 tonnes complètement empaquetées, et provenant de la pêche d'été, 760 kilogrammes de sel brut de Saint-Ubes;

2° Pour la même quantité de morue, provenant de la pêche d'hiver, 500 kilog. du même sel;

3° Pour le hareng ~~par~~ lorsqu'on y emploie le sel brut de Lishonne ou des marais salans de France, à raison de 533 kilog. par last de 12 tonnelets complètement encaqués;

4° Pour le même hareng, lorsqu'on aura fait usage du sel raffiné, à raison de 543 kilog. pour la même quantité de poissons;

5° Pour le hareng dit *gestoorden haring*, à raison de 354 kilog. de sel brut par last de 12,000 poissons.

ART. 88.

Sera considéré comme provenance de la pêche d'été, la morue dont l'arrivée aura lieu dans l'intervalle du 8 avril au 8 novembre; et comme produit de la pêche d'hiver, la morue dont l'arrivée aura lieu à toute autre époque de l'année.

SECTION III.

Dispositions relatives aux fabricans de soude, de chlorures, d'acide hydro-chlorique et à ceux qui font usage du chlore.

ART. 89.

On ne pourra expédier des magasins du marchand les sels destinés aux industriels compris sous cette section, qu'après que la denrée aura été mélangée en présence des préposés des accises, spécialement commis à cet effet par l'inspecteur d'arrondissement, avec des matières qui la rendent impropre aux usages domestiques, et lui donnent une teinte de nature à la faire distinguer et reconnaître à la vue.

ART. 90.

Pour le sel destiné à la fabrication de chlorures ou à l'extraction du chlore, le mélange consistera uniquement dans l'addition de 25 kilog. de manganèse en poudre à un quintal métrique de sel.

ART. 91.

Pour la fabrication de l'acide hydro-chlorique et de la soude, ce mélange aura lieu par l'addition sur 85 kilog. de sel brut, de 425 grammes de charbon pulvérisé, et de 212 grammes et demi de gondron, ou de 42 grammes et demi d'huile, provenant de la dissolution de matières animales.

ART. 92.

Le sel ainsi altéré sera immédiatement expédié pour sa destination ultérieure et convoyé par deux employés aux frais de l'expéditeur.

A l'arrivée du sel dénaturé de la manière prescrite par l'article précédent, au lieu de sa destination, et avant qu'il ~~soit~~ permis de l'emmagasiner, on ajoutera au mélange 15 kilogrammes de sulfate à base de soude, résultant de 80 kilogrammes d'acide sulfurique et de 100 kilogrammes de sel marin.

ART. 93.

On fera également ce second mélange en présence de trois préposés de l'Administration, spécialement commis à cette fin par l'inspecteur d'arrondissement.

Deux des préposés chargés d'assister à l'une et à l'autre opération, de-

vront avoir au moins le rang, l'un de contrôleur, et le second de chef de service.

ART. 94.

Avant d'emmagasiner le sel, sa quantité sera de nouveau vérifiée et constatée.

ART. 95.

Les fabricans de soude, de chlorures, d'acide hydro-chlorique, ou qui procèdent à l'extraction du chlore, feront déclaration, au moins dès la veille, du jour et de l'heure qu'ils chargeront leurs cornues, cylindres et chaudières, et de la quantité de sel qu'ils y emploieront.

Il leur sera loisible de faire cette déclaration pour toute une semaine, en précisant les dates par jour et heure, aussi bien que les quantités de sel.

ART. 96.

Les travaux des fabricans seront soumis à la surveillance des employés, lesquels pourront vérifier l'exactitude des déclarations, quant à l'emploi du sel et ses quantités.

ART. 97.

Le permis à délivrer pour effectuer le transport, portera en outre de l'indication du magasin d'où le sel est extrait, le lieu de sa destination, le nom du livrancier et du fabricant, la nomination des employés qui assisteront aux mélanges et le temps dans lequel devra s'effectuer le transport, le certificat des employés constatant la vérification du sel, quant à son espèce et à sa quantité, son altération et la preuve de l'accomplissement de toutes les conditions ci-dessus prescrites.

ART. 98.

L'expéditeur rapportera le permis, dûment déchargé, au bureau de sa délivrance, dans le délai d'un mois à dater de l'arrivée de la denrée à sa destination.

ART. 99.

Faute de le faire dans ce terme, le permis sera considéré comme non-avenu, et le droit sera immédiatement recouvré contre le marchand.

Le permis sera également nul et sans effet, s'il ne porte pas la mention expresse de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, et la signature des agens de l'Administration qui en auront été chargés.

§ VIII.

*De la vérification des déclarations ; du récolement des magasins ;
des excédans , des manquans et de la tolérance légale.*

ART. 100.

L'exactitude des déclarations, quant aux quantités, sera vérifiée, soit au déchargement s'il s'agit d'importation, soit au chargement, s'il est question d'exportation, soit au départ, soit à l'arrivée, soit en cours de transport, quand il s'agit de la circulation du sel brut à l'intérieur, ou de l'exportation du sel raffiné.

ART. 101.

L'Administration pourra en tout temps ordonner le récolement des magasins des marchands de sel en gros.

Ce récolement aura lieu au moins une fois par an.

L'Administration jouira de la même faculté pour les dépôts de sel délivré en franchise de l'acaise.

ART. 102.

Les vérifications se feront au poids ou à l'hectolitre. On pourra faire le récolement au moyen du cubage.

ART. 103.

On établira le poids de l'hectolitre en prenant le terme moyen de trois séries de dix pesées chacune, prises successivement à la superficie, au milieu et au fond de la masse de sel.

On chargera l'hectolitre au moyen d'une trémie.

ART. 104.

Dans le cubage, on prendra pour le poids spécifique du mètre cube, la moyenne de dix hectolitres de sel également pris dans les différentes parties de la masse.

ART. 105.

Le contribuable pourra méconnaître l'exactitude du cubage. Dans ce cas, la vérification se fera au poids, et l'on devra y procéder immédiatement et sans désespérer.

ART. 106.

La loi admet, quant à l'application de l'amende, une tolérance pour

les différences, en excédant ou en manquant sur les quantités que présenteront les vérifications ou les récolemens.

Cette tolérance sera de 8 pour 100, lorsqu'il s'agira du sel à son importation ;

De 6 pour 100, lorsqu'il s'agira d'un récolement de magasin au moyen du cubage ;

De 5 pour 100, tant pour le sel brut circulant sous acquit à caution, que pour le sel raffiné circulant dans le territoire réservé.

De 4 pour 100, lorsqu'il s'agira de la réexportation du sel brut, ou de récolemens de magasin faits à la mesure ou à la pesée.

ART. 107.

Tout excédant et tout manquant dépassant la limite de ces tolérances constituera un fait de fraude.

ART. 108.

La loi admet, quant à l'application de l'amende, une tolérance pour les substances hétérogènes qui se trouvent mêlées au sel brut.

Cette tolérance est fixée à 8 pour 100 pour le sel marin de France ;

A 2 pour 100 pour le sel de Portugal ;

Et à 4 pour 100 pour toute autre espèce de sel brut.

ART. 109.

Tout mélange excédant ces limites constituera fraude, et le poids de ces substances sera considéré comme manquant.

ART. 110.

Le mélange du sel raffiné avec le sel brut, quelle que soit la proportion, est prohibé et constituera aussi un fait de fraude.

ART. 111.

En cours de transport, l'on ne pourra procéder à une vérification à la pesée qu'à la réquisition d'un préposé de l'Administration, ayant au moins le rang de chef de service.

ART. 112.

Les vérifications et récolemens se feront en présence des parties intéressées, ou dûment appelées.

Pendant toute la durée de l'opération, la partie de sel qui en est l'objet, ainsi que les bâtimens, voitures et magasins où elle se trouve, sont mis sous la surveillance continue de l'Administration.

Avant l'achèvement complet de la vérification ou récolement, on ne pourra rien distraire de la partie de sel, sans l'autorisation de l'agent de l'Administration qui présidera à l'opération.

ART. 113.

Les parties intéressées pourront demander une contre-vérification.

Elles devront former cette demande immédiatement après l'achèvement de l'opération, et avant que l'Administration ait interrompu la surveillance spéciale prescrite par l'article précédent.

ART. 114.

Toute soustraction clandestine de sel pendant les opérations, emportera déchéance du droit de réclamer une contre-vérification, sera réputée fraude et punie comme telle.

ART. 115.

Le résultat d'un récolement de magasin ne recevra aucune modification par la production de permis ou acquits levés pendant l'opération, à moins que les préposés qui y auront procédé n'aient constaté eux-mêmes, au pied ou au dos de la pièce, l'entrée ou la sortie des quantités de sel qui y seront mentionnées.

ART. 116.

Il sera dressé procès-verbal de toute vérification, récolement et contre-vérification, en présence des parties intéressées ou dûment appelées.

Celles-ci pourront y faire insérer tels dires et observations qu'elles jugeront à propos; elles seront invitées à le signer, et il sera fait mention expresse de leur réponse, présence ou absence.

ART. 117.

Aucune contestation formée postérieurement à la cessation de la surveillance spéciale établie pendant un récolement de magasin, ou après sa contre-vérification, ne pourra retarder le paiement des droits qui seront dûs sur le manquant ou l'excédant que l'on aura constaté.

§ IX.

De la circulation des sels à l'intérieur et dans le territoire réservé.

ART. 118.

La circulation du sel raffiné est libre à l'intérieur.

(21)

ART. 119.

Tout transport de sel brut est interdit, à moins d'être couvert par les acquits et permis prescrits, pour les cas d'importation, d'exportation, de vente par transfert ou toute autre espèce de livraison.

ART. 120.

Tout transport de sel brut en quantité inférieure à 25 kilogrammes, et tout transport à dos d'homme est défendu.

Cette défense s'étend au transport de sel brut mêlé au sel raffiné, et quelle que soit la proportion du mélange.

ART. 121.

Le transport du sel raffiné dans le territoire réservé est assujéti à un passavant, lorsque la quantité n'excédera pas ~~100~~ kilogrammes, et à l'acquit à caution pour des quantités plus considérables.

ART. 122.

Le sel raffiné circulant sous acquit à caution, sera vérifié au poids ou à la mesure, au choix de l'Administration, et tant au lieu du départ qu'au lieu de l'arrivée.

§ X.

Des permis, acquits à caution, passavants et quittances.

ART. 123.

Le coût des acquits à caution et des permis nécessaires pour le transport et la circulation du sel brut sera de ^{50 centimes.}
25 cents.

Ces pièces seront exemptes de tout droit de timbre et délivrées gratis, lorsque le transport ne sera pas de plus d'un quintal métrique.

Les passavants à délivrer pour le sel raffiné, circulant dans le territoire réservé, seront aussi exemptes de timbre et délivrés gratis.

ART. 124.

La non-reproduction des acquits à caution dûment déchargés, dans les lieux et dans les délais fixés, rendra l'expéditeur passible du double droit d'accises sur le sel; le sel raffiné sera, pour ce cas, assimilé au sel brut.

ART. 125.

Les quittances seront délivrées sur un timbre de 25 centimes
15 cents , sans au-
cun accessoire.

§ XI.

Des contraventions et pénalités.

ART. 126.

Tout fait, manœuvre, omission ou infraction de formalités, lorsqu'ils au-
ront eu pour résultat de soustraire la denrée à l'impôt, constituent la
fraude.

ART. 127.

La fraude sera passible d'une amende égale au quintuple droit que l'on
devra en raison de la quantité du sel soustraite, et en outre de la confis-
cation de la denrée saisie.

On pourra prononcer la confiscation des bâtimens, voitures et bêtes de
somme employés au transport, lorsque la quantité du sel saisie excédera
un quintal métrique.

ART. 128.

Toute introduction de saumure, toute importation de sel brut et raffiné
par d'autres voies que par les lieux désignés aux art. 4 et 5, tout déchar-
gement clandestin pendant le trajet du port d'entrée au lieu du déchar-
gement, constitue l'importation frauduleuse.

ART. 129.

Les auteurs et complices de l'importation frauduleuse encourront les
peines fixées par l'art. 127, et seront en outre punis d'un emprisonnement
dont le *maximum* ne dépassera pas six mois.

ART. 130.

Il y aura solidarité pour l'amende, sauf tout recours en garantie l'un
contre l'autre, entre tous les complices.

ART. 131.

La loi répute fraude, 1° l'infraction des mesures de précaution prescrites
par l'Administration, pour les cas de force majeure, prévus par l'art. 13,
quand leur inobservation pourra tendre à soustraire la denrée à l'impôt ;

2° le transport de sel brut à dos d'homme, le transport sans permis ou acquits, et le transport en quantité inférieure à 25 kilogrammes; 3° le transport du sel brut mêlé au sel raffiné; 4° le refus d'exhibition des permis et acquits.

ART. 132.

Le refus d'exercice sera passible de la peine fixée par l'art. 324 de la loi générale.

§ XII.

Dispositions transitoires.

ART. 133.

Chez les marchands en gros à crédit permanent, qui n'ont pas de compte distinct pour chacun de leurs lieux de dépôt, on procédera dans la dernière quinzaine ~~de décembre~~, à la vérification des quantités déposées dans chaque local, et l'on effectuera la séparation des comptes aux termes de l'art. 41 ci-dessus.

De l'avis

ART. 134.

Ceux d'entre eux qui sont en même temps raffineurs de sel, ou les raffineurs qui voudront joindre à leur industrie le commerce de sel brut, feront, avant le ~~1^{er} janvier~~ prochain, déclaration des quantités et espèces de sel pour lesquelles ils demandent spécialement la jouissance du crédit permanent, indiqueront avec précision les locaux qui les renferment, lesquels devront être isolés et sans communications avec leurs usines et les magasins qui en dépendent, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 72.

et

ART. 135.

Ils feront cette déclaration au receveur du bureau de la situation des magasins.

ART. 136.

Le receveur fera immédiatement procéder à la vérification de la déclaration, et les quantités de sel ainsi constatées, formeront le premier article des prises en charge des nouveaux comptes courans sous crédit permanent.

ART. 137.

Les droits dûs sur toutes les quantités de sel brut, de sel raffiné ou de saumure, résultant des comptes actuels, non comprises dans la déclaration

exigée par l'art. 134, seront liquidés, et le paiement s'en fera à termes de crédits sur le pied réglé par l'art. 36.

ART. 138.

La présente loi sera exécutoire dans toutes ses autres dispositions à partir du ~~1^{er} janvier~~ prochain.

ART. 139. 81

A partir de son introduction, cessera, pour l'accise sur le sel brut, la perception de tout droit additionnel, soit à titre de timbre collectif, soit à tout autre titre.

ART. 140.

A dater de la même époque, les lois du 21 août 1822 (*Journal officiel*, n° 35) et du 23 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 74) sont abrogées.

La loi du 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 76) est rapportée en tout ce qui est relatif à l'accise sur le sel.

La loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) est maintenue pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

FINANCES.

N° 9.

Séance du 20 Janvier 1832.

MESSIEURS,

Le désir généralement exprimé, même au sein de cette assemblée, de voir présenter bientôt relativement à divers impôts des projets de lois appropriés à la position actuelle du pays et par lesquels on pût parvenir au but difficile de concilier les besoins urgens du trésor avec les modifications libérales que réclament le commerce et l'industrie nationale, a occupé vivement la sollicitude et les méditations du Gouvernement.

Au milieu des systèmes et des théories, plus ou moins incohérents, que des intérêts divers et même des exigences peut être extrêmes, ont fait concevoir ou indiquer, il a senti combien la tâche importante qu'il avait à remplir offrait de difficultés, car animé d'une part, d'un grand désir de pouvoir diminuer le fardeau, les charges et les formalités inutiles d'un système préexistant, et obligé de l'autre, à maintenir les ressources du pays dans une proportion relative à ses besoins, il avait à prévoir le double inconvénient de n'atteindre à l'un de ces buts qu'en s'écartant entièrement de l'autre.

En matière de finances, il ne suffit pas d'abolir des systèmes et des formes d'impôts, il faut auparavant en établir de nouveaux, qui puissent s'allier avec l'assentiment général et les nécessités publiques. Le Gouvernement a pensé que le moyen le plus propre à obtenir ces résultats était de créer une commission spéciale, composée de personnes habiles, impartiales et éclairées, choisies dans les notabilités des diverses provinces et dans les classes industrielles et commerçantes du pays, afin d'examiner, de reviser les lois fiscales et de proposer les améliorations dont elles sont susceptibles.

Cette commission s'est livrée à cet important travail, s'y consacre encore et continuera de s'en occuper pour refondre successivement la législation des divers impôts.

Le premier résultat de ses opérations, est un projet de loi relatif à l'accise sur le sel, que j'ai l'honneur, Messieurs, de vous présenter.

Un projet antérieur avait été soumis au Congrès, par mon prédécesseur, le 19 mai 1831. Il établissait en principes la libre circulation du sel raffiné à l'intérieur sous jouissance de crédit à termes, et la restriction de certaines conditions, indispensables, de surveillance, au sel brut, avec jouissance de crédit permanent, et de quelques lieux déterminés d'arrivage direct et de premier déchargement à l'intérieur.

La commission en adoptant ces bases principales de l'impôt, en a revu soigneusement toutes les dispositions, et les a refondues dans un nouveau travail, dont la forme ainsi que le fonds ont subi des modifications, des retranchemens, des additions et des changemens considérables.

Le rapprochement de ce projet de loi, avec celui présenté au Congrès, en fera établir les différences, qui pour la plupart sont à l'avantage et dans l'intérêt des contribuables.

Le Gouvernement a cru ne pouvoir mieux répondre à l'attente de la nation et de ses mandataires, qu'en adoptant comme projet de loi, l'ouvrage de la commission à laquelle ce travail avait été confié; et je ne doute pas, Messieurs, que les soins assidus qu'elle y a apportés, ne lui méritent votre approbation.

La nature de la matière imposable et les besoins du trésor, exigent qu'elle soit frappée d'un impôt beaucoup plus élevé que sa valeur.

Le système le plus propre à cet effet, eût été de ne permettre l'importation du sel et le premier déchargement à l'arrivage, que dans les ports d'Ostende et d'Anvers. Mais les convenances du commerce à l'intérieur s'opposent jusqu'à certain point, à une restriction aussi absolue, et a fait reconnaître à la commission, la nécessité d'accorder quelques lieux de premier déchargement à l'intérieur. Si cette concession de facilités à l'égard d'une marchandise que le droit frappe naturellement dès son importation, où il importe que les quantités en soient constatées et vérifiées avant son introduction ultérieure dans le pays, ne peut, malgré tous les inconvéniens qu'elle présente, être refusée, elle doit au moins être consentie avec les plus grandes réserves, car elle a toujours servi de véhicule à la fraude la plus active. On ne saurait donc assez limiter les lieux intérieurs de déchargement. Ceux que le projet de loi désigne, suffisent pour satisfaire aux besoins réels du commerce; on ne pourrait en admettre d'autres sans porter atteinte à la sûreté de l'impôt et sans établir la nécessité d'une augmentation considérable de moyens de surveillance, que ces lieux de déchargement exigent dans la forme d'une douane interne dans toute l'étendue des voies d'importation qui y aboutissent, autant que dans ces lieux mêmes.

En restreignant à l'intérieur la surveillance de l'administration au sel brut, le mode d'impôt adopté par le projet présenté, affranchit de toute formalité la circulation du sel raffiné, disposition qui assure à nos raffineries les avantages d'une mesure toute libérale, et dont on chercherait en vain un exemple dans les pays voisins.

TAUX DE L'IMPÔT.

La commission avait penché pour une réduction du taux de l'impôt. Mais les besoins urgens du trésor, la nécessité de conserver les ressources indispensables dans un tems où la situation financière du pays ne permet à cet égard ni sacrifices ni essais; la considération que l'impôt sur le sel pèse imperceptiblement sur la consommation, qui peut supporter cette charge sans de grands efforts, le motif enfin que son produit présumé est compris dans les voies et moyens destinés à faire face au budget, l'ont déterminé à en maintenir le taux de la manière suivante :

CENTIÈMES ADDITIONNELS.

L'impôt actuel sur le sel est de	par 100 livres	fl. 6
Centièmes additionnels 26 p. ‰		1 56
	Ensemble.	fl. 7 56
Timbre de quittance 10 p. ‰		76
	Total	fl. 8 32

Les divers produits du droit principal, des centièmes additionnels et du timbre, ont formé jusqu'à présent des fonds distincts, que le Gouvernement précédent avait des motifs de tenir séparés. L'existence de ces motifs ayant cessé, et le budget actuel se composant de tous les produits réunis en un seul fonds, celui du trésor public, il a paru convenable de retrancher successivement du système des impôts tous les régimes d'accessoires et de fondre dans un seul et unique droit de fl. 8 pour 100 livres pour le sel, toutes ces additions inutiles; ce qui simplifiera à la fois les opérations de comptabilité de l'administration et le calcul de l'impôt pour le contribuable.

FRAIS DE PESAGE ET DE MESURAGE.

La commission a pensé que les opérations du pesage et du mesurage des sels s'effectuant principalement dans l'intérêt de l'administration, les frais qui en résultent, quant

crédit affecté pour ce service au budget, et que l'on croit pouvoir évaluer au moins à fl. 10,000.

EXEMPTIONS.

Les exemptions du droit pour l'emploi du sel dans certaines fabrications, avaient été attribuées, par la loi de 1822, au pouvoir royal.

Un arrêté du 30 mai 1817 accordait et réglait ces exemptions pour la pêche.

Un arrêté du 10 juin 1822, n° 52, les avait étendues à une assez grande nomenclature d'industries.

Enfin l'article 4 § F. de la loi du 24 décembre 1829, n° 76, les accordait pour les sels destinés au bétail et aux engrais.

On ne peut se dissimuler que ces exemptions, quelque précaution que l'on prit pour prévenir la fraude, étaient devenues une source d'abus au grand préjudice de l'impôt. La commission a jugé qu'il fallait réduire les cas d'exemption à quelques industries, auxquelles elles étaient réellement indispensables, et voulant à cet égard ôter au pouvoir exécutif, la faculté de régler ces cas d'exemption, elle a pensé que la loi devait tracer et circonscrire les conditions auxquelles ces industries seraient admises à en jouir de plein droit, de manière à éviter en cette matière toute disposition arbitraire. Cette mesure qui ne satisfera peut-être pas à toutes les exigences, aura du moins pour avantage qu'elle ne mettra pas l'administration dans le cas de mécontenter ceux à qui la loi la refuse.

TRANSFERT.

Le projet accorde la faculté de transfert des sels bruts pris en crédit permanent, c'est-à-dire sous la surveillance et l'exercice de l'administration; mais il exclut cette faculté à l'égard des sels pris en crédit à termes, dont le contribuable demeurera chargé sans pouvoir les transcrire. Le sel étant raffiné obtient la libre circulation, dès lors il n'y avait plus nécessité d'accorder pour le sel brut, la faculté de transfert qu'aussi long-temps qu'il demeurait soumis en crédit permanent à la surveillance.

Le projet n'admet l'entreposage du sel, que dans les entrepôts de libre exportation d'Anvers et d'Ostende. Et en effet, la grande songibilité de la matière imposable, rencontre dans les entrepôts ordinaires un manque de locaux propres à cette destination. Il est préférable pour le négociant de prendre le sel en crédit permanent. L'entrepôt réel ordinaire ne lui procurerait d'autre avantage qu'une dispense de cautionnement, et cette seule facilité est peu compatible avec l'élévation de l'impôt sur une substance de peu de valeur et sujette à déperissement.

SÉPARATION DE LOCAUX.

Il eut été convenable que la loi exigeât entre les locaux destinés aux magasins de crédit permanent et ceux destinés au service des usines des raffineurs, une séparation telle que le transport du sel brut entre les uns et les autres ne peut s'effectuer qu'en empruntant la voie publique. La commission même avait cru d'abord devoir adopter cette condition, mais la difficulté et les obstacles que présentent les localités exigeraient trop d'exception pour que cette règle pût être généralement prescrite, et dès lors quelle qu'utile que soit la mesure, il a semblé que les inconvénients en conseillaient la suppression.

TRANSPORT DU SEL RAFFINÉ DANS LE TERRITOIRE RÉSERVÉ.

La commission avait projeté de fixer pour la circulation dans le territoire réservé la quantité de sel raffiné, que l'on peut transporter avec un simple passavant, à 100 kilog., mais les observations qui m'ont été faites, sur le danger de favoriser par cette latitude de quantité la réimportation frauduleuse des sels, exportés avec jouissance de décharge de l'impôt, m'ont fait reconnaître la nécessité de réduire la fixation de 100 kilog.

ÉPOQUE DE LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI.

La commission avait espéré que son travail eut pu être achevé, présenté et adopté avant la fin de l'année dernière, de manière à ce que la loi put devenir exécutoire au 1^{er} janvier 1832, mais le désir qu'à cet égard elle partageait avec le Gouvernement, afin de hâter autant qu'il était possible l'introduction de cette nouvelle loi, a devancé la possibilité de terminer plutôt ce travail.

L'époque de la mise à exécution dépendra de celle de l'adoption de la loi tant par la chambre des représentans, que par le sénat.

Je crois nécessaire de faire observer que les mesures transitoires, les instructions et les modèles à établir, exigent quelque délai moral préalable.

La chambre jugera par le cours de la discussion, quelle est l'époque à fixer pour l'introduction et la mise à exécution de la loi qui lui est soumise.

Ce 19 janvier 1832.

Le ministre des finances,
J.-A. COGHEN.

20 janvier

**Projet de loi pour établir un Rayon unique de Douanes, précédé de
l'Exposé des Motifs, présenté par le Ministre des Finances (2 pièces).**

1

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

FINANCES.

Séance du 20 janvier 1832.

~~N° 20.~~

MESSIEURS,

Un double rayon existe aujourd'hui pour la police des douanes, en vertu des articles 162 et 177 de la loi générale du 22 août 1822, n° 38 : ce double rayon, moins étendu du côté de la mer, se prolonge dans l'intérieur du pays jusqu'à la distance de 22,500 mètres de la ligne de nos frontières de terre.

Au lieu de deux territoires réservés, d'une étendue trop considérable eu égard à la superficie totale de la Belgique, le Gouvernement vous propose d'en établir un seul ayant un myriamètre de profondeur, sauf distinction des frontières maritimes d'avec celles de terre. Ce rayon d'un myriamètre surveillé par le personnel tel qu'il va être organisé par suite de l'allocation contenue au budget de 1831, garantira suffisamment l'industrie et le trésor des torts que la fraude leur porterait.

Mais dira-t-on, est-il indispensable d'avoir un territoire réservé, question d'autant plus naturelle que plusieurs pays de l'Europe sont parvenus à introduire un système de lois protectrices de leur industrie sans recourir à l'établissement d'un rayon de douanes.

C'est ici le lieu de donner un aperçu des douanes qui existaient en France et en Belgique avant la révolution qui a signalé la fin du dernier siècle : après cet aperçu, viendront quelques notions sur l'état actuel de cette partie du système commercial des différents peuples de l'Europe.

En 1789, les droits d'entrée et de sortie se percevaient aux limites de chaque province dans le royaume de France : l'une des premières assemblées délibérantes qui ont marqué cette époque y substitua un tarif général de droits d'entrée, de sortie et de transit, à percevoir aux frontières du royaume, moins pour enrichir le trésor que pour protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère. Il fallait trouver le moyen d'empêcher la contrebande de rendre cette protection illusoire. On s'arrêta à l'idée de tracer à une certaine distance des frontières une ligne parallèle, au-delà de laquelle on serait soumis à quelques restrictions en ce qui concerne la circulation et le dépôt des marchandises. Telle est l'origine de cette institution moderne qu'on a appelée *rayon*.

La Belgique avait aussi à cette époque, ses droits d'entrée et de sortie, outre des droits de convoi et de tonlieu, réglés par des tarifs qui variaient d'une province à l'autre : le commerce avait affaire à une multitude d'agens composant le personnel de toutes ces douanes internes : il était tracassé par des visites continuelles qui se répétaient sous le bon plaisir de ces agens : on exigeait la déclaration spécifique de la cargaison avant le déchargement, et pourtant la contrebande n'en allait pas moins son train ; car les manufacturiers et les commerçans belges ne cessaient d'adresser à ce sujet des remontrances au Conseil des finances, et si l'on parvint quelquefois à ralentir la fraude, ce fut à force de diminuer les droits d'entrée. L'organisation de la douane d'alors présentait encore d'autres vices : les gardes n'ayant pas de gages suffisans pour vivre, on les voyait partout tendre la main, toutes les fois qu'ils avaient un visa ou une autre formalité à remplir : une plaquette de Brabant était le prix exigé pour une visite. Les receveurs en faisaient autant de leur côté, non qu'ils tendissent la main à la manière de

leurs subalternes; mais ils avaient dans leurs bureaux une caisse ou tronc dans lequel l'usage était de déposer quelque pièce de monnaie quand on avait affaire au bureau. De pareilles institutions ne peuvent être l'objet des regrets de la Belgique actuelle.

L'Angleterre, ce pays classique de la liberté, du commerce, des manufactures et de l'économie politique, n'a pas adopté le système de territoire réservé; de là, des objections qui pourraient paraître d'autant plus sérieuses qu'on aime à prendre ce pays pour modèle. Mais l'Angleterre, difficilement accessible à la contrebande par sa position insulaire, non contente de cet avantage naturel, assure encore l'exécution de son système commercial par une forte organisation de douane maritime et un Code pénal d'une sévérité presque barbare. S'il est vrai d'ailleurs que le commerce jouit dans l'intérieur d'une facilité de circulation sans bornes, en revanche il n'y a guère de pays où l'on soit aussi importuné par les formalités, dès qu'il s'agit d'y importer des marchandises. Ainsi les objets fabriqués ne sont admis à l'entrée que par certains ports; ils ne peuvent être chargés que dans des ballots du poids de 200 kil., qui ne doivent contenir qu'un seul et même article. Les marchandises étrangères trouvées dans l'intérieur des trois royaumes sans les marques indicatives du paiement des droits d'entrée, sont confisquées avec amende de cent guinées par pièce; et si les marques existantes sont reconnues fausses, la peine est la mort!... — Tout navire à bord duquel on découvre des objets prohibés, est non-seulement confisqué, mais mis en pièces et brûlé. Tel est le triste tableau des institutions sévères qui en Angleterre peuvent tenir lieu de rayon.

En France, en Hollande et en Prusse, un territoire réservé existe pour la police des douanes aux limites du royaume: ce territoire est de quatre lieues en France et en Hollande: en Prusse il s'étend plus ou moins dans l'intérieur du pays, au gré du Gouvernement, qui, lorsqu'il en a déterminé le cours, a eu égard à la nature des localités.

Ce système n'est pas introduit en Autriche, à cause de la diversité des tarifs particuliers, applicables à l'Autriche, à la Hongrie, à la Bohême, au Tyrol et à la partie de l'Italie réunie à cet empire. Au reste, la législation pénale de la douane y est excessivement sévère, outre que les employés peuvent, de même que la police, saisir les objets prohibés dans toute l'étendue des possessions autrichiennes.

Les enclaves et l'exiguïté du territoire des petits états de l'Allemagne les ont mis dans le cas de devoir conserver leur ancien système de douanes intérieures.

En Espagne et en Italie on fait garder les côtes et les frontières par une espèce de milice, qui chaque jour a des scènes sanglantes pour empêcher la fraude qui se fait à main armée.

Le Danemarck et la Suède, imitant l'Angleterre, ont recours à un service de douane purement maritime pour assurer la perception des droits d'importation et d'exportation. Il est à observer que ces pays, étant peu manufacturiers, n'ont pas grand intérêt à faire garder strictement leurs frontières.

Des douanes sont établies sur les frontières des immenses possessions de la Russie. Le système commercial de cet empire offre le mélange des institutions françaises et anglaises. On n'y a pas tracé de rayon pour la police de la douane; mais les lois sont fort sévères contre les contrebandiers; la prison, l'exil en Sibérie et surtout le knout y jouent un grand rôle, et les marchandises prohibées sont saisissables dans toute l'étendue de l'empire.

Si, après avoir considéré les moyens coercitifs à l'aide desquels les peuples de l'Europe assurent l'observation de leur législation des douanes, l'on examine sans prévention le peu de restrictions mises aux droits des habitans du territoire réservé par la loi du 26 août 1822; si on apprécie à leur juste valeur les objections qui peuvent s'élever contre ce mode de surveillance, le plus efficace, le seul possible en Belgique, on n'hésitera pas à le préférer aux moyens mis en usage dans d'autres pays pour parvenir au même but. En effet les formalités inhérentes au rayon de douanes se bornent :

1° A la défense de circuler avec des marchandises soumises aux droits *entre le lever et le coucher du soleil*; la nuit étant consacrée au repos, cette défense ne peut être fort préjudiciable à l'industrie. Il est à observer d'ailleurs que relativement aux voitures et barques publiques, il peut être accordé des permis de circulation pendant la nuit. Une

autre observation, c'est que divers objets susceptibles d'une prompte détérioration, peuvent circuler en tout temps.

2° A l'obligation de lever un document pour transporter pendant le jour les marchandises imposées; sans le document, il y aurait impossibilité de saisir la fraude : c'est une disposition inséparable de l'établissement du rayon. Il faut bien se garder d'exagérer les inconvénients de cette formalité, pour les habitans du territoire réservé : elle ne s'applique en effet qu'aux transports de marchandises qui sont l'objet des spéculations du commerce; car pour les objets servant à la consommation journalière des habitans, par exemple de petites quantités de sel, de vinaigre, d'eau-de-vie, de vin, de bière; les choses qui se transportent aux foires ou marchés dans les lignes, les productions du sol, les fruits verts, le bétail, les engrais, les transports dont les droits n'excèdent pas un florin, tout cela est affranchi de la formalité de l'acquit à caution; et lorsque cette formalité doit s'observer, les habitans du rayon peuvent facilement se procurer le document nécessaire aux nombreux bureaux de douanes établi sur ce territoire, et cela sans frais.

3° A devoir suivre des routes désignées. Ceci ne regarde non plus que les chargemens de marchandises du commerce proprement dit. Aucune espèce de gêne n'en résulte pour l'habitant du territoire réservé.

4° A l'interdiction de former des dépôts ou magasins de marchandises, d'établir des fabriques, usines, barques, nacelles, boutiques, à moins d'une autorisation. La nécessité de cette défense est palpable. La faculté d'avoir des dépôts de marchandises dans le voisinage du territoire étranger, constituerait un moyen de fraude qui neutraliserait les efforts de la douane la plus nombreuse. A cette interdiction il existe d'ailleurs des correctifs qui la rendent peu ou point gênante pour les habitans du rayon. Ainsi la disposition ne s'applique ni aux villes fermées ni aux communes ayant une population de plus de 2,000 âmes et éloignées de plus de 1,000 mètres du territoire étranger; des autorisations s'accordent sans difficultés, dès qu'il s'agit de former des établissemens d'industrie qui ne doivent pas devenir le centre d'une fraude fatale aux manufactures, à l'agriculture et au trésor. Nulle difficulté n'existe pour les particuliers de s'approvisionner de ce dont ils ont besoin; les provisions nécessaires à leur consommation ne constituent pas des dépôts dans le sens de la loi. Enfin des boutiques peuvent même s'établir dans le rayon; seulement on exige l'autorisation et la justification du paiement des droits, ce qui est loin d'entraîner un exercice journalier. Il suffit de dire que cette disposition n'a excité que peu ou point de réclamation.

5° A la visite des bâtimens, d'habitation, navires, voitures ou autres moyens de transport et des personnes présumées en état de fraude. Ce droit de visite sans lequel il n'y a pas de douane possible, peut présenter quelque gêne à celui qui traverse le territoire réservé, et c'est ce qui indispose les voyageurs qui n'ont pas assez de pénétration pour sentir que c'est une des nécessités sociales. Quant aux personnes domiciliées dans le territoire réservé, il est à remarquer qu'elles sont rarement soumises à la visite, étant connues du personnel de la douane. La visite corporelle n'a presque jamais lieu; s'agit-il de la visite domiciliaire d'un bâtiment soupçonné de recéler un magasin frauduleux, l'employé ne peut y procéder qu'à ses risques et périls, moyennant un ordre de son supérieur et avec l'assistance de l'autorité communale; ce qui suffit sans doute pour garantir le respect dû à l'inviolabilité du domicile, même dans cette partie du pays où l'on est obligé d'introduire quelques dispositions exceptionnelles au droit commun.

Ce serait au reste se méprendre étrangement, que de croire que l'établissement d'un rayon de douanes pût être regardé comme une calamité par les habitans qui y sont renfermés. Le nombreux personnel de la douane qui vient s'y fixer, le séjour plus ou moins long des voituriers et d'autres causes ouvrent aux communes des sources de consommation, qui influent avantageusement sur la vente des produits, et les loyers d'habitation. Aussi l'établissement de la douane dans une commune n'y produit-il ordinairement l'autre sentiment que la satisfaction. C'est ce qu'un employé supérieur a tout récemment encore observé en parcourant les nouvelles localités qui doivent entrer dans le rayon par suite de la cession d'une portion du territoire.

Il reste quelques mots à dire sur la question de l'étendue d'un myriamètre qu'il est indispensable de donner au nouveau territoire réservé.

En 1814, le Gouvernement des Pays-Bas n'avait donné au rayon qu'une profondeur de 5,500 mètres sur les frontières de terre, et de 2,600 sur les côtes. Alors les droits étaient peu élevés, et fournissaient par conséquent peu d'appât à la fraude. Une autre particularité de notre système de douanes d'alors, c'est que les droits étaient généralement fixés à la valeur, mode de perception très favorable au déclarant pour éluder l'impôt en grande partie. Une contrebande d'une intensité considérable s'est néanmoins produite immédiatement après cette organisation, parce que le rayon était trop peu profond; et c'est ce que l'on conçoit aisément lorsqu'on réfléchit aux ruses de la fraude et à la rapidité de la marche de ses porteurs. Donner plus de largeur au rayon est une nécessité à laquelle on ne peut se soustraire, si l'on veut s'opposer avec succès aux efforts de la contrebande. C'est ce que l'ancien Gouvernement avait senti, lorsque par la loi du 26 août 1822, il a introduit une double ligne se prolongeant fort avant vers le centre du pays.

A cette double ligne, le Gouvernement d'aujourd'hui vous propose, Messieurs, d'en substituer une qui n'aura qu'un myriamètre de profondeur, mais où les formalités requises aujourd'hui sur le territoire mentionné à l'article 177 de la loi générale seront applicables. Cette ligne surveillée par un personnel bien organisé, suffira à la répression de la fraude; et cet avantage on ne saurait se le promettre avec une ligne moins profonde, voulut-on même décupler le personnel actuel. Toutes les dispositions de ladite loi générale seraient maintenues: ainsi rien ne serait modifié à la partie pénale de la législation des douanes.

A la vérité l'adoption d'un rayon d'un myriamètre entraînera quelques formalités de plus pour une partie des communes comprises dans la seconde ligne actuelle. Mais cet inconvénient est plus que compensé par l'avantage de rendre la plus grande partie de cette seconde ligne à libre circulation. Il est essentiel de ne pas perdre de vue que le rayon de l'article 162 diminue de plus de moitié, mesure indispensable au reste, aujourd'hui que les limites du pays sont assez resserrées. Au surplus, en déterminant le cours du nouveau rayon, le Gouvernement fera tout ce qui sera possible pour concilier les intérêts du commerce et des populations des frontières avec les garanties et la protection dues à l'industrie nationale et au trésor. Si, par exemple, une rivière ou canal, une route, une population considérable se trouve à peu près à la distance d'un myriamètre de la frontière, on les laissera autant que possible au dehors de la ligne.

Le Gouvernement vous propose de donner la même profondeur au rayon sur les côtes que sur les frontières de terre, sauf à en tracer le cours de manière à ce qu'il soit établi moitié sur terre moitié sur mer comme en France. Cette modification à l'ordre de choses d'aujourd'hui, est indispensable parce que la Belgique n'a pour le moment que peu ou point de marine militaire. Il ne suffira pas de parvenir à opérer le débarquement des marchandises qu'on veut passer en contrebande; il faudra encore traverser un terrain d'une lieue d'étendue, suffisamment garni d'employés. Il est inutile, Messieurs, d'insister sur la nécessité de faire disparaître la distinction existante relativement à l'étendue respective de la ligne sur les frontières de terre et de celles du côté de la mer.

Ce 19 janvier 1832.

Le Ministre des Finances,
J.-A. COGHEN.

20 Janv. 1839.

Leopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut.

De l'avis de notre Conseil des Ministres, nous avons chargé notre Ministre des finances de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Vu les art. 162 et 177 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, et l'arrêté du 22 novembre même année, relatifs au cours des deux lignes de douanes introduites par cette loi.

ART. 1^{er}.

Un rayon unique sera substitué au double rayon établi par la loi ci-dessus.

Le pouvoir exécutif est autorisé à tracer le cours de ce nouveau rayon de douanes, à la distance au plus d'un myriamètre de la ligne des frontières de la Belgique, sauf qu'en ce qui concerne les frontières de mer, le rayon sera établi moitié sur terre, moitié sur mer.

ART. 2.

Toutes les dispositions de la loi générale précitée, qui concernent le territoire mentionné à l'art. 177, sont rendues applicables au rayon d'un myriamètre à tracer en vertu de l'article précédent; sauf que les boutiques, usines et fabriques qui s'y trouveront établies au moment où la présente loi sera mise à exécution, ne seront pas soumises à l'autorisation

6

ART. 3.

*La partie du territoire mention
l'art. 162 de ladite loi générale,
restera en dehors de la nouvelle l
cessera d'être assujettie aux restric
établies pour ledit territoire par
loi.*

ART. 4.

*La présente ne recevra son exéc
qu'après que le cours de la nouvelle
sera déterminé, le pouvoir exécuti
autorisé à fixer l'époque de sa m
exécution, qui, dans tous les cas,
avoir lieu avant le 1^{er} mars procha*

Donné à Bruxelles, le 19 janvier 1832

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
J.-A. COGHEN.